

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

0592
N° CPE/MINFOF/SG/DF/SDAFF du 22 NOV 2006

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté n° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part,

ET

La SOCIETE CAFECO BP. 81 Kumba représentée par M. NTUMBONG Linus TAYO en qualité de Directeur Général,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) (1) La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

a) (2) La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 80 800 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière N° 1067 et dont les limites sont fixées par celles de ces Unités Forestières d'Aménagement N° 11 005 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter

Article 4 : Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;

Article 5 : Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al-(1) L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité

al (2) : Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons

al (3) : Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au moins trente (30) jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé ce délai le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation

al (4). La vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du 2^e layon conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer

al (5). Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations



al (6). Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère chargé des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

al (7). Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al (8). Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière six mois avant la fin de la présente convention.

Article 7 : DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al (1). Le concessionnaire est tenu, chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al (2). L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al (3). Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

*Annuel
Rapport*
al (4). Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al (5). Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

✓ Article 8 : La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès d'une banque agréée par l'autorité monétaire nationale, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts de Faune et de la Pêche.

Article 9 : L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10 : al (1) : L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al (2) : Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus. ✓

Article 11 : ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier

des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12 . Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature /.

Fait à _____ le 22 NOV 2006

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIETE CAFECO


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Numbong Njoms Lissu

B P 81 Kumba
Celt 775 90.53

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE




Yohann Ngalla